



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA DORDOGNE

CABINET DU PREFET

091284

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES

**Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques
Technologiques
autour des établissements BERGERAC NC et EURENCO FRANCE à BERGERAC**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement – partie réglementaire –, livre V, titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son chapitre 5 section 6 relative aux plans de prévention des risques technologiques,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU décret du 19 juin 1962 instituant un polygone d'isolement autour de la « poudrerie » de Bergerac et la circulaire du Ministère de la Défense en date du 08 mai 1988 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,

VU la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans

les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de BERGERAC en date du 25 juin 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités d'association de la concertation autour du projet,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de COURS DE PILE en date du 25 juin 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités d'association de la concertation autour du projet,

VU les arrêtés préfectoraux autorisant les sociétés BERGERAC NC et EURENCO France (établissement de Bergerac) à exploiter des installations classées sur la commune de BERGERAC ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 10 juillet 2007 et 02 janvier 2006, demandant les compléments PPRT aux Stés BNC et EURENCO France pour les installations de Bergerac ;

VU les compléments PPRT, transmis par les Stés BERGERAC NC et EURENCO France, les 20 et 27 février 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2009, portant création du CLIC (comité local d'information et de concertation) de BERGERAC;

CONSIDERANT que certaines des installations de la société BERGERAC NC et EURENCO FRANCE à BERGERAC sont classées «AS », au titre de la nomenclature des installations classées, et relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'une partie des communes de BERGERAC et de COURS DE PILE est susceptible d'être soumise aux effets thermiques, de surpression et toxique des phénomènes dangereux générés par les installations,

CONSIDERANT que l'article à l'article R 515-39 du code de l'environnement s'applique à l'établissement BERGERAC NC et EURENCO FRANCE à BERGERAC ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), l'exposition potentielle des populations aux effets des phénomènes dangereux par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

SUR proposition de Mme la Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) est prescrite autour des installations des Sociétés BERGERAC NC et EURENCO France (établissement de Bergerac) sur les parties du territoire des communes de BERGERAC et de COURS DE PILE potentiellement exposées aux effets des phénomènes dangereux générés par ces installations.

Ce périmètre d'étude a été retenu sur le fondement de l'état actuel de la connaissance des phénomènes dangereux potentiels qui est issue des études de dangers et de leurs

compléments susvisés, relatifs aux risques technologiques induits par les installations de BERGERAC NC et EURENCO FRANCE.

Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans les études de dangers et les compléments PPRT et du périmètre de la plate-forme.

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les principaux phénomènes dangereux sont liés au stockage de matières dangereuses et à la fabrication de nitrocellulose industrielle et d'objets combustibles.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, de surpression et thermique issus de phénomènes dangereux générés par ces installations.

ARTICLE 3 : En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine et la Direction Départementale de Dordogne sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du Préfet de Dordogne.

ARTICLE 4 : Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants :

- des sociétés BERGERAC NC et EURENCO FRANCE, exploitant les installations à l'origine du risque,
- des communes de BERGERAC et de COURS DE PILE,
- des communautés de communes de Bergerac Pourpre et des Trois Vallées du Bergeracois,
- du comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement BERGERAC NC et EURENCO FRANCE

Les représentants de ces organismes (dont au moins pour le CLIC le Président et des membres du collège des riverains et salariés constituent avec les services instructeurs (DRIRE / DDE) visés à l'article 3 le "groupe projet " chargé, sous l'autorité du Préfet, d'élaborer le PPRT. La liste des personnes concernées est précisée dans les comptes-rendus des réunions CLIC.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail. La première, après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, la deuxième sur la base d'un premier projet de PPRT qui est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions du "groupe projet" peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande des personnes et organismes associés.

Toutes les réunions d'association sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les comptes rendus sont adressés, pour observation, aux organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte rendu.

ARTICLE 5 : La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les

principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et Arrêté de prescription du PPRT, cartes des aléas et enjeux, extraits (projet de zonage en particulier) du premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association visée à l'article 4 sont tenus à la disposition du public en Mairies de BERGERAC et de COURS DE PILE. Ils sont également accessibles via les sites Internet de la Préfecture du Dordogne et de la DRIRE Aquitaine (www.aquitaine.drire.gouv.fr).

Les observations des habitants et personnes intéressées pourront être recueillies sur un registre mis à leur disposition dans les Mairies de BERGERAC et de COURS DE PILE ou par courrier électronique accessible par les sites Internet sus- visés.

(les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et elles devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur).

En outre, au moins une réunion publique d'information sera organisée dans la commune de BERGERAC. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de BERGERAC porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, dans le cadre de cette concertation, le CLIC créé autour de l'établissement BERGERAC NC et EURENCO FRANCE se réunira au moins trois fois, y compris la réunion préalable à l'arrêté de prescription du PPRT.

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 et tenu à la disposition du public en Mairies de BERGERAC et de COURS DE PILE et sur Internet (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Dordogne et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de Dordogne
- en mairies de BERGERAC et de COURS DE PILE

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré, par les soins du Préfet, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Dordogne, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargée de l'Ecologie et du Développement Durable.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 : Madame la Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, Messieurs les maires de BERGERAC et de COURS DE PILE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine et le Directeur Départemental de l'Équipement de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté est adressée à Messieurs les maires de BERGERAC et de COURS DE PILE.

Fait à Périgueux, le 21 JUIL. 2003

La Préfète

Béatrice ABOLLIVIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Abollivier', written over a horizontal line.

Annexe

Cartographie du périmètre d'étude

PPRT de BERGERAC (BERGERAC NC et EURENCO)
Ensemble des phénomènes dangereux et des installations



Sources : BD ORTHO IGN

Rédaction/Editeur: CF - 04/05/2009 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.1.0 - @INERIS 2009

